



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des matières premières</p> <p>Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyse</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : K. GIRAUDET/J. FOSSE Tél. : 01.49.55.80.01 Réf. interne : SDSSA/KG</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/N2004-8242</p> <p>Date : 18 octobre 2004</p> <p>Classement : SSA 233.21</p>
---	---

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

**A l'attention de Mesdames et Messieurs les
Directeurs départementaux des services
vétérinaires**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :

- note de service 2000-8029 du 28 février 2000.
- chapitre II de la note de service DGAL/SDSSA/N2003 n° 8062 du 2 avril 2003.
- lettre ordre de service n° 151 du 29 janvier 2002.
- lettre circulaire n° 857 du 11 mai 1999.
- lettre circulaire n° 2750 du 3 novembre 1998.
- lettre circulaire n° 2719 du 27 octobre 1998.
- note de service DGAL/SDSSA/N2003-8125 du 22 juillet 2003.

Date limite de réponse : aucune

Nombre d'annexes: 3

Degré et période de confidentialité : aucun

Objet : Recherche des larves de trichine dans les viandes d'animaux de boucherie et de gibier.

Bases juridiques : - arrêté du 15 mai 1974 relatif à l'estampillage sanitaire des viandes d'animaux de boucherie et des produits à base de viande ;
- arrêté du 10 juillet 1986 relatif à l'entrée en France de viandes fraîches d'animaux de boucherie destinées à la consommation ;
- arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;
- code de l'environnement : article R 224-15
- code de la consommation : article L 212-1
- note de service DGAL/SDHA/N98 N° 8099 du 12 juin 1998.

MOTS-CLÉS : trichine - dépistage - laboratoires - boucherie - chevaux - gibier.

Résumé : la présente note de service abroge :

- l'obligation de double analyse pour la recherche des larves de trichine sur les chevaux originaires de pays tiers et abattus en France ;
- l'obligation d'analyse complémentaire de dépistage de ce parasite sur les viandes chevalines originaires des pays d'Europe de l'Est ayant rejoint l'Union Européenne le 1^{er} mai 2004 ;

Cette note fournit également la liste des laboratoires agréés pour la recherche des larves de trichine par digestion pepsique dans les viandes des espèces d'animaux de boucherie sensibles à ce parasite et propose une nouvelle procédure pour le prélèvement des échantillons sur les sangliers sauvages par les chasseurs.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - Laboratoires Départementaux d'Analyses - La Fédération Nationale des Chasseurs 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Écoles nationales vétérinaires - Directeur assesseur de l'École nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Laboratoire national de référence Trichines AFSSA – LERPAZ - Agence française de sécurité sanitaire des aliments - Office Nationale de la Chasse - Office Nationale des Forêts - Ministère de l'écologie et du développement durable - Confédération Générale de l'Alimentation en Détail - Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution - Confédération Française de la Boucherie, Charcuterie, Traiteurs - Confédération Française de la Boucherie - Confédération Nationale des Charcutiers, charcutiers-traiteurs et Traiteurs de France - Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie - Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie - Syndicat National des Restaurateurs, limonadiers, et hôteliers - Leclerc GALEC - Intermarché SA Qualité

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les animaux des espèces sensibles à la trichine, notamment les solipèdes domestiques et les porcins sauvages ou domestiques, doivent, de façon systématique ou par sondage selon le cas, faire l'objet d'une analyse de dépistage des larves de trichine avant la mise sur le marché des viandes qui en sont issues. Une note de service devrait, début 2005, vous être destinée afin de réactualiser, pour l'ensemble des filières concernées, les modalités de prélèvement, d'analyse et de financement de la recherche de ce parasite. Cette note annulera l'ensemble des ordres de services antérieurs relatifs à ce thème.

Par ailleurs, un règlement européen relatif au dépistage de *Trichinella spp* dans les viandes des espèces sensibles est actuellement en discussion à la Commission. Son application, ainsi que celle du paquet hygiène, aboutira à la modification de certaines exigences réglementaires françaises actuelles.

En fin d'année 2003, j'ai souhaité procéder à une révision des conditions de sélection des laboratoires réalisant la recherche des larves de trichine dans le cadre des contrôles officiels, afin notamment de s'assurer de la qualité de ces analyses. Pour cela, j'ai demandé au laboratoire national de référence de l'AFSSA – LERPAZ de réaliser un essai inter-laboratoires (EIL) dont les premiers résultats sont aujourd'hui disponibles. Une liste de laboratoires agréés spécifiquement pour réaliser les analyses officielles de recherche des larves de trichine dans les viandes des espèces sensibles a ainsi été établie et vous a déjà été communiquée. Elle figure à nouveau à l'annexe 1 de la présente note.

Au regard des obligations réglementaires européennes et nationales, à l'exception du dépistage sur l'espèce équine qui doit impérativement être réalisé par digestion pepsique, l'analyse sur les autres espèces sensibles pourrait éventuellement être réalisée par trichinoscopie directe.

Cependant, compte tenu :

- de la sensibilité de la technique par digestion pepsique, nettement supérieure à celle de la trichinoscopie directe, ce qui justifie de privilégier cette technique même si elle n'est pas systématiquement imposée par la réglementation ;
- du résultat de l'EIL qui a permis de disposer d'une liste de laboratoires officiels agréés pour cette analyse, répartis sur l'ensemble du territoire.

Je vous demande de veiller à ce que dorénavant :

- pour les viandes des espèces équine et porcine et pour les sangliers d'élevage :

Les analyses de dépistage officielles des larves de trichine soient réalisées exclusivement par les laboratoires figurant sur la liste positive jointe en annexe.

Seuls les résultats obtenus auprès de ces laboratoires permettent désormais d'apposer le cas échéant l'estampille T d'examen trichinoscopique.

- pour les viandes de sangliers sauvages :

On distingue deux cas :

- pour les viandes obtenues dans les ateliers de traitement de gibier agréés au plan communautaire ou loco-régional, les analyses de dépistage officielles des larves de trichine sont réalisées exclusivement pour les laboratoires figurant sur la liste positive jointe en annexe.

- pour les viandes présentées aux services vétérinaires spécifiquement pour la réalisation de l'analyse de dépistage de trichine -généralement en abattoirs- la recherche peut encore être réalisée au moyen du trichinoscope mais ce de façon transitoire jusqu'à la fermeture de la chasse aux sangliers en 2005. Pour la saison 2005-2006, la digestion pepsique sera la méthode officielle y compris pour ces sangliers sauvages.

Enfin, les résultats des analyses de recherche des larves de trichine dans les viandes d'espèces sensibles, qu'il s'agisse d'examen trichinoscopiques ou de méthodes de digestion, doivent être communiqués au laboratoire national de référence des trichinelloses animales (*AFSSA Maisons-Alfort. Laboratoire national de référence des trichinelloses animales. UMR BIPAR INRA, AFSSA, ENVA, UPVM. 23 avenue du général De Gaulle, 94701 Maisons-Alfort cedex*).

Pour cela, je vous demande donc de veiller à ce que ces données vous soient communiquées de la manière la plus exhaustive possible. Ainsi, chaque laboratoire agréé doit communiquer à la DDSV du département sur le territoire duquel les animaux ont été abattus, qu'il s'agisse d'animaux d'élevage ou sauvages, les résultats des analyses de recherche de larves de trichine menées. Cette transmission du laboratoire vers les DDSV concernées se fera toutes les semaines. La transmission à l'AFSSA des données relatives à l'année n sera effectuée en une seule fois pour le 15 janvier de l'année n+1 en complétant le tableau de recensement joint en annexe 2.

2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR L'ESPECE EQUINE

Suite à la dernière épidémie de trichinellose déclarée en France en octobre 1998, il avait été mis en place un dispositif de contrôle renforcé sur les viandes de l'espèce équine originaires de certains pays, et notamment des pays d'Europe de l'Est.

Compte tenu :

- de l'entrée de plusieurs pays d'Europe de l'Est dans l'Union Européenne depuis le 1^{er} mai 2004, qui sont tenus de respecter la réglementation communautaire, notamment en matière de contrôles officiels ;
- des conclusions de l'essai inter-laboratoires assurant un renforcement des garanties de validité et de fiabilité des analyses trichine réalisées par les laboratoires agréés pour cette activité ;

j'ai l'honneur de vous informer que :

- concernant les chevaux vivants abattus en France, il n'y a plus lieu de procéder à une double analyse dans deux laboratoires différents, quelles que soient la provenance ou l'origine des animaux (pays de l'Union Européenne, pays tiers, chevaux « d'origine inconnue ») ;

- concernant les viandes chevalines importées de certains pays venant d'intégrer l'Union Européenne et auparavant considérés comme à risque vis-à-vis de la trichine (ex. : Pologne), il n'y a plus lieu de procéder à une analyse de dépistage sur les viandes introduites sur le territoire, sous réserve que cette analyse ait été réalisée dans le pays d'origine et que ceci soit attesté par la présence de la marque de salubrité réglementaire « T », ou par le certificat de salubrité le cas échéant. Néanmoins, dans le cadre des contrôles à destination, aléatoires, vous réaliserez périodiquement, lors de l'inspection de ces viandes, des prélèvements en vue de la recherche de larves de trichine.

3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES SANGLIERS SAUVAGES TUÉS PAR ACTION DE CHASSE

En application de l'arrêté du 2 août 1995 précité et en particulier son article 1, les **carcasses entières de sangliers** cédées par le chasseur à un détaillant ou à un restaurateur en petite quantité « doivent avoir été reconnues exemptes de trichine et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique. »

« Les prélèvements nécessaires à l'examen trichinoscopique sont effectués dans un abattoir ou dans tout autre lieu désigné par le Directeur départemental des services vétérinaires » .

Sur cette base réglementaire, les constatations suivantes peuvent être faites :

- pour la saison de chasse 2003-2004, sur plus de 450 000 sangliers tués par action de chasse, moins de 23 000 recherches de trichine ont été réalisées (soit moins de 5 % de sangliers analysés). Considérant que la majorité des prélèvements sont réalisés sur les sangliers qui transitent dans les ateliers de traitement du gibier agréés, il apparaît que très peu de sangliers livrés aux détaillants subissent une recherche de trichine.
- selon l'AFSSA, considérant le faible taux d'infestation des populations de sangliers sauvages, la méthode trichinoscopique employée n'est pas une méthode suffisamment sensible pour mettre en évidence des larves au sein d'une population faiblement contaminée .
- les pratiques de transport des carcasses de sangliers vers les abattoirs lorsqu'il s'effectue dans des véhicules non adaptés (ce qui est généralement le cas) génère des problèmes de conservation des dites carcasses (non respect de la chaîne du froid) et de souillures.
- la réalisation des prélèvements en centres de collecte (lieux qui peuvent être désignés par le Directeur départemental des services vétérinaires comme lieux de prélèvements) par un agent de la Direction départementale des services vétérinaires est une solution optimale, cependant, vu d'une part le faible nombre de centres de collecte déclarés auprès de nos services et vu le manque de personnel pour la réalisation de ces prélèvements, cette procédure ne semble pas être adéquate pour augmenter le nombre des prélèvements sur les sangliers sauvages.
- certaines Directions Départementales des Services Vétérinaires, pour aboutir à une meilleure réalisation des prélèvements sur les sangliers tués à la chasse, mettent en place des systèmes particuliers visant à faire réaliser les prélèvements par les chasseurs.

Les difficultés rencontrées pour la réalisation des prélèvements dans le cadre réglementaire doivent être surmontées pour nous permettre d'assurer une surveillance sanitaire des trichines chez les sangliers sauvages. C'est pourquoi il est indispensable d'encourager les chasseurs à faire effectuer des analyses de recherche de larves de trichine et ce avec une méthode efficace.

L'analyse officielle doit être réalisée par les services vétérinaires et la méthode par digestion pepsique impose le paiement par le chasseur de l'analyse (puisque celui-ci ne verse aucune redevance sanitaire) et la consignation de la carcasse à basse température par les services vétérinaires. C'est pourquoi la solution de la trichinoscopie directe (gratuite et immédiate) réalisée par les services vétérinaires pourra, dans ce cas précis, être envisagée de manière transitoire jusqu'à la fin de la présente saison de chasse, étant donné que cette pratique est actuellement relativement répandue.

Cependant, une seconde procédure vous est proposée pour la réalisation des analyses « trichines » sur ces sangliers sauvages tués par action de chasse non soumis à inspection :

Le prélèvement (langue entière) est réalisé par le chasseur et est envoyé par ses soins dans un laboratoire agréé avec une fiche d'accompagnement (annexe 3), sous réserve que le sanglier soit correctement identifié par un moyen inviolable (bague ou bracelet). La consignation de la carcasse en attente du résultat est réalisée sous la responsabilité du chasseur (ou détenteur). La fiche, sur laquelle figurera le résultat de la digestion pepsique, sera renvoyée directement au détenteur du sanglier par le laboratoire. Le chasseur pourra ainsi remettre la carcasse entière accompagnée de la fiche à un restaurateur ou à un détaillant (celui-ci ne devant pas accepter une carcasse de sanglier sans qu'elle soit identifiée par un moyen inviolable et accompagnée de la fiche prévue dûment complétée par un laboratoire agréé). La consignation de la carcasse pourra éventuellement s'effectuer chez ce restaurateur ou détaillant dans la mesure où celui-ci ne commercialise pas la viande avant réception de la fiche mentionnant un résultat négatif. Dans ce schéma, les frais d'analyse sont pris en charge par le détenteur de la carcasse. Ce dernier prend l'attache d'un laboratoire agréé (annexe 1) pour étudier les modalités de paiement, et ce avant l'envoi du 1^{er} échantillon.

Dans le cas d'une découpe immédiate de la carcasse en fin de chasse, pour distribution aux chasseurs, le résultat sera transmis à la personne ayant effectué le prélèvement, rempli la fiche et transmis l'ensemble au laboratoire agréé de son choix. Charge à elle de communiquer le résultat à l'ensemble des personnes détentrices d'un morceau de découpe de la carcasse considérée.

La condition essentielle du recours à une telle procédure est l'identification de la carcasse de sanglier ; c'est pourquoi ce système ne pourra être envisagé dans un premier temps que dans les départements pour lesquels un plan de chasse a été mis en œuvre (animaux bagués).

De plus, le numéro d'identification de la carcasse de sanglier sera reporté sur le registre gibier tel que défini à l'article R 224-15 du code de l'environnement (ex article R 224-15 du code rural). Les fiches d'accompagnement sont conservées dans ce registre.

Enfin, conformément à l'article L 212-1 du code de la consommation, le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes. De ce fait, le dépistage de la trichine est aussi fortement recommandé dans le cas de sangliers sauvages remis directement aux consommateurs par le chasseur.

Dans les départements de la Moselle et du Bas Rhin, dans les zones déclarées infectées par la peste porcine classique qui sévit sur les sangliers sauvages, un système particulier est mis en place. La commercialisation des sangliers tués dans ces zones est limitée aux zones elles mêmes. Les modalités d'identification des sangliers, de prélèvements des échantillons, d'analyse trichinoscopique et de transmission des résultats aux chasseurs sont prévues spécifiquement par la note de service n° XXXX du XXXX (bureau de la santé animale).

Les carcasses détectées positives font l'objet d'une saisie par les services vétérinaires habilités. Ces carcasses seront dirigées vers la catégorie C2 du SPE (au sens du règlement CE 1774/2002).

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés d'application de cette note et me transmettre toutes vos observations sur le sujet. Nous en tiendrons compte pour l'élaboration de la note de service générale prévue pour 2005.

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires Rurales
La Directrice Générale Adjointe de l'Alimentation

Isabelle CHMITELIN

ANNEXE 1

LABORATOIRES DEPARTEMENTAUX D'ANALYSES AGREES POUR LA RECHERCHE DE LARVES DE TRICHINES PAR DIGESTION PEPSIQUE

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE
AIN	Laboratoire départemental d'analyses	Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg-en Bresse Cedex
AISNE	Laboratoire de diagnostic vétérinaire	3, Rue Fernand-Christ 02007 Laon Cedex
ALLIER	Laboratoire départemental d'analyses	Zone de l'Etoile – Bd de Nomazy BP 1707 03017 Moulins Cedex
ARDENNES	Laboratoire départemental d'analyses	08430 Hagnicourt
ARIEGE	Laboratoire vétérinaire départemental	Rue de Las Escoumes BP 83 09007 Foix Cedex
AUBE	Laboratoire d'analyses vétérinaires et alimentaires	Chemin des Champs de la Loge BP 216 10006 Troyes Cedex
AUDE	Laboratoire vétérinaire départemental	La Sale 11000 Carcassonne
BOUCHES DU RHONE	Laboratoire vétérinaire	66 A, rue St Sébastien 13256 Marseille Cedex 20
CALVADOS	Laboratoire départemental Frank DUNCOMBE	1, route de Rosel 14280 Saint Contest
CANTAL	Laboratoire départemental d'analyses et de recherche	100, rue de l'Egalité 15013 Aurillac Cedex
CHARENTE MARITIME	Laboratoire départemental d'analyses	Pôle analytique 5 perspective de l'Océan 17072 La Rochelle Cedex 9
CORREZE	Laboratoire vétérinaire départemental	Le Treuil BP 202 19012 Tulle Cedex
CORSE DU SUD	Laboratoire départemental d'analyses	Rue François Piétri 20 090 Ajaccio
COTE D'OR	Laboratoire départemental	2 ter, rue Hoche BP 678 21017 Dijon Cedex
COTES D'ARMOR	Laboratoire de développement et d'analyses	7, rue du Sabot BP 54 22440 Ploufragan
CREUSE	Laboratoire départemental d'analyses	42-44, route de Guéret BP 3 23380 Ajain
DOUBS	Laboratoire vétérinaire	13, rue Gay Lussac BP 1981 25020 Besançon Cedex
DROME	Laboratoire départemental d'analyses	37, avenue de Lautagne BP 118 26904 Valence Cedex 9
EURE ET LOIR	Laboratoire départemental d'analyses	49, rue des Chaises BP 903 28011 Chartres Cedex
FINISTERE	Laboratoire vétérinaire départemental	ZA de Créac'h-Gwen 29334 Quimper Cedex
GARD	Laboratoire départemental d'analyses	ZAC du Mas des abeilles 970, route de Saint-Gilles 30000 Nîmes
HAUTE-GARONNE	Laboratoire vétérinaire départemental	76, chemin Boudou BP 87 31140 Launaguet

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE
GIRONDE	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et de sécurité alimentaire	33, avenue du Dr Schweitzer 33608 Pessac Cedex
ILLE ET VILAINE	Laboratoire vétérinaire départemental	24, rue Antoine Joly BP 3163 35031 Rennes Cedex
INDRE	Laboratoire départemental d'analyses	Boulevard Georges Sand BP 502 36018 Châteauroux Cedex
INDRE ET LOIRE	Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parçay-Meslay 37082 Tours Cedex 2
ISERE	Laboratoire vétérinaire départemental	20, avenue Saint Roch 38028 Grenoble Cedex 1
JURA	Laboratoire départemental d'analyses	Boulevard Théodore Vernier BP 376 39016 Lons le Saunier Cedex
LANDES	Laboratoire départemental	1, rue Marcel David BP 219 40004 Mont de Marsan Cedex
LOIR et CHER	Laboratoire départemental d'analyses	4, rue Louis Baudin 41020 Blois Cedex
LOIRE	Laboratoire vétérinaire départemental	ZI Vaure BP 20 42605 Montbrison Cedex
MAINE ET LOIRE	Laboratoire vétérinaire départemental	18, Bd Lavoisier BP 943 49009 Angers Cedex 01
MANCHE	Laboratoire départemental d'analyses	Route de Bayeux 50008 Saint Lô Cedex
HAUTE MARNE	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du lycée agricole Choignes - BP 2033 52902 Chaumont Cedex 09
MAYENNE	Laboratoire vétérinaire départemental	224, rue du Bas des Bois BP 1427 53014 Laval Cedex
MEUSE	Laboratoire vétérinaire départemental	Chemin des Romains BP 516 55012 Bar le Duc Cedex
MORBIHAN	Laboratoire départemental d'analyses	6, avenue Edgar Degas BP 528 56019 Vannes Cedex
NORD	Laboratoire départemental public	Domaine du Certia BP 39 369 rue Jules Guesde 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex
PAS DE CALAIS	Laboratoire départemental d'analyses	Parc de Hte Technologie des Bonnettes 2, rue du Génévrier Sac postal 18 62022 Arras Cedex
PUY DE DOME	Laboratoire d'analyses vétérinaires et biologiques	Site de Marmilhat BP 42 63370 Lempdes
PYRENEES ATLANTIQUES	Etablissement public des laboratoires départementaux	Rue P. Bonnard Cité Administrative - BP 502 64010 Pau Cedex

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE
HAUTES PYRENEES	Laboratoire départemental d'analyses	Centre Kennedy rue Edwin Aldrin 65025 Tarbes Cedex
PYRENEES ORIENTALES	Laboratoire départemental	Tecnosud Rambla de la thermodynamique 66100 PERPIGNAN
BAS RHIN	Laboratoire vétérinaire départemental	2, place de l'abattoir 67200 Strasbourg
HAUT-RHIN	Laboratoire vétérinaire départemental	4, allée de Herrlisheim BP 351 68006 Colmar Cedex
HAUTE SAONE	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie	29, rue La Fayette BP 296 70006 Vesoul Cedex
SAONE ET LOIRE	Laboratoire vétérinaire départemental	267, rue des Epinoches 71000 Macon
SARTHE	Laboratoire départemental	128, rue de Beaugé 72018 Le Mans Cedex 2
SAVOIE	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires	321, chemin des Moulins 73024 Chambéry Cedex
HAUTE SAVOIE	Laboratoire vétérinaire départemental	22, rue du Pré Fornet BP 42 74602 Seynod Cedex
SEINE MARITIME	Laboratoire agro vétérinaire départemental	Avenue du Grand Cour BP 1140 76175 Rouen Cedex
SEINE ET MARNE	Laboratoire vétérinaire départemental	40, chemin des Trois Noyers BP 86 77350 Le Mée sur Seine
DEUX SEVRES	Laboratoire vétérinaire départemental	210, avenue de la Venise verte BP 570 79022 Niort Cedex
SOMME	Laboratoire vétérinaire départemental	31, avenue Paul Claudel 80480 Dury-les-Amiens
TARN	Laboratoire départemental d'hygiène	ZA Albitech 32, avenue Gustave Eiffel 81011 Albi Cedex 09
TARN ET GARONNE	Laboratoire vétérinaire	60, avenue Marcel Unal BP 747 82013 Montauban Cedex
VAUCLUSE	Laboratoire départemental d'analyses	285, rue Raoul Follereau BP 852 84082 Avignon Cedex 2
VENDEE	Laboratoire départemental d'analyses	Rond Point Georges Duval BP 802 85021 La Roche sur Yon Cedex
HAUTE VIENNE	Lab départemental d'analyses et de recherche	Avenue Professeur J. Léobardy 87000 Limoges
VOSGES	Laboratoire vétérinaire départemental	48, rue de la Bazaine BP 1027 88050 Epinal Cedex 9
YONNE	Institut départemental de l'environnement et d'analyses	10, avenue du 4 ^{ème} R.I BP 9002 89011 Auxerre Cedex
VAL DE MARNE	Laboratoire vétérinaire de Rungis	2, rue du Caducée MIN de Paris Rungis 94516 Rungis Cedex

ANNEXE 2

TABLEAU DE RECENSEMENT DES RESULTATS DES RECHERCHES DE LARVES DE TRICHINE REALISEES DANS UN DEPARTEMENT ET TRANSMIS PAR LA DDSV A L'AFSSA

*AFSSA Maisons-Alfort. Laboratoire national de référence des trichinelloses animales. UMR BIPAR INRA, AFSSA, ENVA, UPVM.
23 avenue du général De Gaulle, 94701 Maisons-Alfort cedex*

ANNEE :

Si résultat positif, ESPECES DE TRICHINE ISOLEES (en fonction de l'espèce animale abattue) :

		Examen trichinoscopique direct	Méthode de la digestion d'échantillons utilisant un agitateur magnétique	Méthode de digestion automatique pour échantillons collectifs jusqu'à 35 grammes
Porc élevé en hors-sol	Nombre d'animaux abattus			
	Nombre d'animaux analysés			
	Nombre d'animaux positifs			
Porc élevé en plein air	Nombre d'animaux abattus			
	Nombre d'animaux analysés			
	Nombre d'animaux positifs			
Sanglier d'élevage	Nombre d'animaux abattus			
	Nombre d'animaux analysés			
	Nombre d'animaux positifs			
Sanglier sauvage	Nombre d'animaux abattus			
	Nombre d'animaux analysés			
	Nombre d'animaux positifs			
Solipèdes	Nombre d'animaux abattus			
	Nombre d'animaux analysés			
	Nombre d'animaux analysés			

